

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

urbanisme@ecoperhabitat.fr

Envoyé par mail avec PR Le 11.03.2025

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 25 00010, déposée le 12/02/2025

De : ECO PERF HABITAT représentée par Monsieur MOYAL Julien

Demeurant : 169 avenue Charles de Gaulle, 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Sur un terrain situé : 4 place Saint Roch, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AO89

Pour : pose de 12 Panneaux photovoltaïques en toiture.

Surface de plancher créée : 0 m²

AFFICHÉ LE : 11 MARS 2025

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 12/02/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet prévoit la pose de 12 panneaux photovoltaïques en toiture sur une maison faisant partie des éléments patrimoniaux historiques, paysagers à protéger qui contribuent à caractériser et à mettre en valeur l'image de de la commune, notamment la galerie mâconnaise et le portail qui font l'objet d'une protection réglementaire ;

Considérant que par :

- une pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture traditionnelle en tuiles creuse (canal) ;
- une pose en surimposition formant une saillie par rapport au plan de couverture, sans souci d'intégration ;
- la formation des surfaces asymétriques avec redan de grande dimension en contraste avec l'aspect de la couverture existante ;
- la superficie du projet (30 m²) modifiant considérablement l'aspect de la toiture avec la mise en œuvre de panneaux noirs de matière synthétique ;
- une installation très en vue de l'espace public ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la maison avec galerie mâconnaise identifiée aux éléments bâtis du patrimoine architectural (n°24) de Crêches-sur-Saône (Dracé) ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 11 MARS 2025

Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).